



Réponse de Madame la Ministre des Sports, Martine Hansen, à la question parlementaire n°4502 de l'honorable députée Nancy Arendt

Conformément aux exigences du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les organisations nationales antidopage doivent exercer leurs missions en toute indépendance, notamment en ce qui concerne les activités de contrôle, de gestion des résultats, d'enquête et de poursuite des violations des règles antidopage. Cette indépendance constitue une condition essentielle pour garantir l'impartialité, la crédibilité et l'intégrité du dispositif national de lutte contre le dopage.

Afin d'assurer le respect de ces exigences internationales, l'Agence nationale antidopage au Luxembourg, auparavant l'ALAD et actuellement l'ALIS, est constituée sous la forme juridique d'une fondation, dotée de la personnalité juridique propre et disposant d'une autonomie organisationnelle, administrative et opérationnelle. Bien que l'État soutienne financièrement l'Agence et veille à la mise en œuvre des engagements internationaux du Luxembourg en matière de lutte contre le dopage, il ne s'immisce pas dans son fonctionnement interne, ses procédures, ni dans les décisions relevant de ses compétences statutaires.

L'organisation interne de la fondation, la définition de ses procédures ainsi que l'exercice de ses missions relèvent exclusivement de ses organes compétents, conformément à ses statuts et aux exigences du Code mondial antidopage. Cette autonomie institutionnelle permet de garantir que les décisions prises par l'Agence sont exemptes de toute influence extérieure, notamment politique, sportive ou économique.

Nonobstant, l'ALIS a communiqué les éléments de réponse suivants.

1° Quelle formation sur le système ADAMS est actuellement prévue au Luxembourg pour les athlètes avant leur première intégration au Registered Testing Pool ?

Les athlètes de haut niveau luxembourgeois nécessitant un suivi antidopage régulier se voient notifier leur inclusion au Registered Testing Pool (RTP) par courrier officiel (en français et en anglais) de l'ALIS entre 4 et 8 semaines en amont de la date de début effectif de leur inclusion.

L'ALIS indique dans ce courrier :

- Les modalités de contact avec l'ALIS en cas de besoin d'assistance pour toute question en lien avec la saisie des informations de localisation ;
- L'obligation de maintenir des informations de localisation exactes en tout temps ;
- Les conséquences en cas de manquement(s) ;
- La responsabilité entière et personnelle du sportif en cas de manquement(s) ;



- L'appartenance continue au RTP à partir du moment de l'inclusion, à défaut d'une communication officielle de l'ALIS signifiant le contraire au sportif et/ou d'une communication officielle du sportif à l'ALIS lui signifiant la fin de sa carrière sportive.

Les athlètes sont invités à signer un formulaire d'accusé de réception confirmant qu'ils ont bien pris connaissance de leurs obligations, qu'ils les ont comprises et qu'ils ont compris les conséquences en cas de non-respect des règles.

Finalement, l'ALIS propose un accompagnement individuel à tout sportif en faisant la demande, ce qui est régulièrement le cas notamment pour ADAMS.

2° Cette formation est-elle obligatoire et doit-elle être suivie avant que l'inscription de l'athlète au RTP ne devienne effective comme dans d'autres pays ?

3° Une formation spécifique ou un accompagnement renforcé est-il prévu pour les athlètes intégrant le RTP pour la première fois, en particulier pour les jeunes sportifs, les athlètes venant d'atteindre la majorité ou les personnes ne disposant d'aucune expérience préalable du système ADAMS ?

Au vu de la procédure en place décrite ci-avant, il n'y a pas de formation obligatoire avant que l'inscription au RTP ne devienne effective.

A part des formations dispensées annuellement à chaque classe du Sportlycée, des formations régulièrement dispensées auprès des fédérations sportives et des formations dispensées annuellement aux nouveaux athlètes des cadres COSL par l'ALIS, aucune formation spécifique ou accompagnement renforcé n'est prévu pour les athlètes intégrant le RTP pour la première fois. Comme indiqué ci-avant, une formation individualisée et renforcée peut se faire à la simple demande de l'athlète.

L'AMA propose toutefois des formations en ligne sur de nombreux sujets (dont ADAMS) sur son site éducatif dédié ADEL. L'ALIS et le COSL encouragent vivement tous les sportifs membres de cadres COSL et de groupes de contrôle ALIS à suivre ces formations. Le COSL en fait même une obligation pour toute participation à un événement multisport. Il revient aux sportifs de réaliser ces formations et d'en apporter la preuve au COSL.

4° Les athlètes sont-ils informés de manière claire, complète et explicite de leur droit de contester tout manquement présumé aux obligations de localisation (« whereabouts failures »), ainsi que des procédures, des délais et des voies de recours dont ils disposent ?

Les athlètes sont informés de manière explicite par écrit de leur droit de contester tout manquement présumé aux obligations de localisation ainsi que des voies de recours dont ils disposent.



L'ALIS suit la procédure prévue au Standard International pour la Gestion des Résultats 2023 (SIGR 2023) et transmet toutes ces informations aux sportifs par le biais des courriers de notification en cas de contrôle(s) manqué(s) ou de manquement(s) aux obligations de localisation. En cas d'un no show (contrôle manqué) ou d'un filing failure (manquement aux obligations de localisation, par exemple localisation manifestement inexacte ou oubli de renseignement de la localisation), le sportif concerné reçoit trois courriers de la part de l'ALIS.

En cas d'un troisième manquement aux obligations de localisation, le sportif reçoit un courrier officiel lui notifiant la suite de la procédure ainsi que ses droits dans le cadre des poursuites engagées à son encontre.

Par ailleurs, l'ALIS est à tout moment joignable et disponible pour les sportifs, leur entourage, leur fédération et le COSL pour toute clarification ou explication dont ils auraient besoin, que cela soit par téléphone ou par e-mail.

Finalement, l'intégralité de la procédure en cas de violation aux règles antidopage (VRAD) présumée est disponible librement et ouvertement en ligne, par exemple dans la médiathèque de l'ALIS (Code Mondial Antidopage, Code ALIS, Standard International Contrôles et Enquêtes 2023 (SICE 2023), SIGR 2023).

5° Une évaluation permettant de vérifier la bonne compréhension des obligations de localisation est-elle réalisée à l'issue de cette formation avec une exigence de certification?

Non, une telle évaluation n'est pas effectuée.

6° Quel organisme est responsable de la formation des sportifs soumis aux obligations de localisation (whereabouts) et à l'utilisation du système ADAMS lors de leur première intégration au Registered Testing Pool (RTP) ?

L'ALIS est responsable de la formation des sportifs soumis aux obligations de localisation (whereabouts) et à l'utilisation du système ADAMS lors de leur première intégration au RTP.

7° Au cours des cinq dernières années, combien de formations, séances d'information ou ateliers pratiques consacrés à l'utilisation du système ADAMS et au respect des obligations de localisation ont été organisés à destination des sportifs luxembourgeois ?

Au cours des 4 dernières années (l'ALIS ne dispose pas de données pour 2021), l'ALIS (et auparavant l'ALAD) a organisé 160 séances de formation, éduquant un total de 8160 sportifs et encadrants luxembourgeois aux préceptes de l'antidopage et à leurs droits et obligations.



Dans le détail :

- 2021 : pas de données disponibles
- 2022 : 30 séances, 750 personnes (dont 650 athlètes)
- 2023 : 30 séances, 2800 personnes (dont 995 athlètes)
- 2024 : 61 séances, 3110 personnes (dont 900 athlètes)
- 2025 : 39 séances, 1500 personnes (dont 1150 athlètes)

8° Combien d'athlètes ont eu un manquement aux obligations avant 2023 et après ?

L'ALIS relève 2 cas liés à des manquements aux obligations de localisation en 2024, résultant en des suspensions de 12 et 18 mois respectivement pour les sportifs concernés.

Par ailleurs, l'ALIS déplore les manquements suivants depuis 2020 :

- 2020 : 3 no shows (133 contrôles)
- 2021 : 5 no shows et 2 filing failures (230 contrôles)
- 2022 : 11 no shows et 3 filing failures (230 contrôles)
- 2023 : 10 no shows et 12 filing failures (232 contrôles)
- 2024 : 11 no shows et 9 filing failures (251 contrôles)
- 2025 : 11 no shows et 2 filing failures (286 contrôles)

Ces informations sont à retrouver en intégralité dans le bilan annuel publié par l'ALIS (et précédemment l'ALAD), comme l'exige le Code Mondial Antidopage édicté par l'AMA.

9° Madame la Ministre envisage-t-elle de renforcer le dispositif actuel en rendant obligatoire, avant toute première intégration au RTP, une formation pratique ?

Au vu des explications d'ordre général données sur l'indépendance, l'État ne saurait pas imposer unilatéralement à l'ALIS des changements à apporter à ses procédures.

Toutes les références dont question dans les différentes réponses sont accessibles sur le site de l'ALIS sous le lien : <https://www.alis.lu/antidopage/mediatheque/>.

Luxembourg, le 31 août 2026

La Ministre des Sports
(s.) Martine Hansen